



## **Entente concernant la semaine régulière de travail (Formation professionnelle)**

Étant entendu que la convention collective prévoit une semaine régulière de travail au centre de 32 heures par semaine incluant la tâche éducative, la tâche complémentaire ainsi que le travail de nature personnelle.

Étant entendu que la semaine régulière de travail s'inscrit dans un calendrier scolaire comportant 200 jours (ou l'équivalent selon le calendrier scolaire) de travail au centre annuellement à moins d'être assigné à un autre lieu de travail que le centre par la direction.

**Les parties conviennent ce qui suit :**

- a) cette entente est basée sur la bonne foi des parties;
- b) les parties reconnaissent le professionnalisme des enseignantes et des enseignants;
- c) les parties reconnaissent l'engagement nécessaire des enseignantes et des enseignants comme premiers intervenants de la réussite scolaire de nos élèves;
- d) les parties ont le souci d'assurer une cohérence dans l'application de la présente entente;
- e) l'enseignante ou l'enseignant et la direction d'établissement peuvent convenir de modifier une partie de tâche au cours d'une année scolaire pour des besoins pédagogiques et/ou organisationnels. La direction d'établissement doit informer le service des ressources humaines du ou des changement (s) apporté (s). Le service des ressources humaines informe le syndicat du ou des changement (s) apporté (s);
- f) les tâches d'une enseignante ou d'un enseignant doivent être mutuellement exclusives, à défaut de quoi une double rémunération serait provoquée et par le fait même une double reconnaissance du temps travaillé;
- g) l'une des deux parties peut mettre fin à l'entente en dénonçant celle-ci par écrit avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, ce qui aurait pour conséquence d'appliquer les dispositions prévues à l'Entente nationale.

## 1. Horaire de travail

Dans le cadre de la semaine régulière de travail, chaque enseignante et enseignant est requis au travail selon un horaire type de 8 h 15 à 16 h 15 avec une période de repas de 60 minutes, considérant que la tâche globale équivaut à 183 jours, à raison de 7 heures consécutives par jour excluant la période de repas. Si le calendrier scolaire est différent de 183 jours, les journées excédentaires sont considérées comme des journées à compenser selon les modalités prévues au point 6 de la présente entente.

## 2. Tâche éducative (blocs A et B) ⇒ 720 heures

### 13-10.07 Tâche éducative

Enseignante ou enseignant régulier

- A) La clause 8-6.01 s'applique.
- B) La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par la commission ou la direction du centre : présentation de cours et leçons<sup>1</sup> dans les limites des programmes autorisés, récupération, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.

De plus, il est possible de modifier, occasionnellement, l'horaire de travail pour accomplir certaines tâches avec l'accord de la direction. La modification doit être considérée pour des besoins pédagogiques et/ou organisationnels.

<sup>1</sup> La supervision des stages en milieu de travail est assimilée à la présentation des cours et leçons pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage. La règle qui précède ne s'applique qu'aux stages prévus dans les programmes d'études de la formation professionnelle qui conduisent à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP). Elle ne s'applique toutefois pas aux stages qui découlent des programmes qui prévoient une alternance entre l'école et le milieu de travail.

## 3. Tâche complémentaire (bloc C) ⇒ 360 heures

Les mandats compris dans la tâche complémentaire s'accomplissent au centre selon l'horaire de travail prévu à la présente entente.

a) Journées pédagogiques

b) Besoins de l'organisation

Lorsqu'applicable, à titre indicatif seulement :

- Accueil et déplacement
- Rencontres diverses
- CE
- Comité SST
- Rencontre de département
- Études de cas
- Olympiades
- Salon de l'emploi
- Aide à la confection de l'horaire
- Etc.

c) Autres tâches de la fonction générale énoncée à 13-10.02

Lorsqu'applicable, à titre indicatif seulement :

- Préparation et réparation d'équipement
- Dossier administratif (suivi tutorat)
- Préparation d'activité – Élève d'un jour
- Aide aux nouveaux enseignants
- Contact avec les entreprises pour les stages
- Préparation des besoins en matériel (machinerie, matières premières, équipement...)
- Mise à jour de matériel pédagogique
- Appropriation d'un nouveau programme
- Etc.

#### 4. Travail de nature personnelle (bloc D) ⇒ 200 heures

Les enseignantes et enseignants doivent accomplir à l'école des tâches parmi celles visées à la fonction générale énoncée à la clause 13-10.02 de l'Entente nationale applicable selon l'horaire de travail prévu à la présente entente.

#### 5. Journées pédagogiques

Ce sont des journées de travail au centre au prorata du pourcentage de tâche à planifier dès le début de l'année scolaire avec la direction le cas échéant.

Durée des journées pédagogiques : 7 heures

Les enseignantes et les enseignants doivent respecter l'horaire établi du centre. Par contre, si une enseignante ou un enseignant désire se prévaloir de l'horaire « flexible », lorsque la planification de la journée pédagogique le permet, elle ou il doit en demander par écrit l'autorisation, 48 heures à l'avance, à sa direction en précisant l'horaire souhaité à l'intérieur de l'amplitude. Une période minimale de 30 minutes doit être prévue pour la prise du repas et l'horaire flexible ne peut débuter avant 7 h 30.

## 6. Politique de reconnaissance et de compensation

- a) Mandats compris dans la tâche de l'enseignante ou l'enseignant, lorsqu'accomplis à l'extérieur de l'horaire de travail prévu à la présente entente qui engendrent une compensation en temps autre qu'à l'intérieur de la tâche éducative.

Le mandat et la compensation doivent être convenus avant l'accomplissement dudit mandat.

Exemples :

- Conseil d'établissement
- Salon de l'emploi
- Rencontres collectives, coordination, de département
- Portes ouvertes
- Olympiades
- Récupération
- Etc.

- b) Activités extrascolaires (sortie, voyage avec ou sans coucher)

La direction et l'enseignante ou l'enseignant doivent convenir d'une compensation lors du dépôt du projet d'activité.

Les parties peuvent se référer à la politique de reconnaissance et de compensation incluse dans l'entente sur la semaine régulière de travail du secteur jeune de l'année scolaire 2017-2018.

- c) Modalités pour la prise des journées de compensation (en demi-journée ou en journée complète)

Les besoins organisationnels et pédagogiques sont priorités.

- I) L'enseignante ou l'enseignant doit présenter par écrit un projet pour la prise des journées de compensation avant le 15 septembre pour les journées avant le congé des fêtes et avant le 1er décembre pour la seconde partie de l'année.
- II) La direction répond par écrit au projet remis par l'enseignante ou l'enseignant avant le 30 septembre et avant le 15 décembre.
- III) Si l'horaire des cours et leçons le permet, il est possible pour une enseignante ou un enseignant de prendre plus d'une journée de compensation consécutive.

- d) Le formulaire de compensation, le cas échéant, doit être annexé à la tâche officielle.

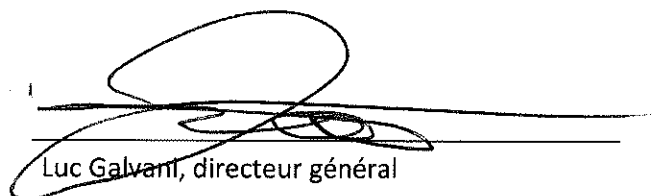
## 7. Mécanisme de règlement de différends

Les parties reconnaissent que l'application de cette entente relève de la direction de l'établissement, mais qu'en cas de litige, les parties prévoient mettre en place un mécanisme de règlement de différends.

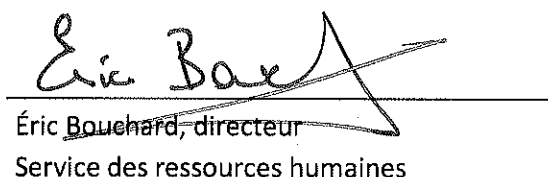
Le cas échéant, les deux parties nomment deux représentants chacune afin d'analyser la mésentente et de proposer des solutions à la direction et à l'enseignante ou l'enseignant concerné. Les représentants disposent de deux semaines, à compter du début des représentations, pour régler le litige.

En foi de quoi les parties ont signé à Donnacona le 27 juin 2017.

### Pour la Commission scolaire de Portneuf

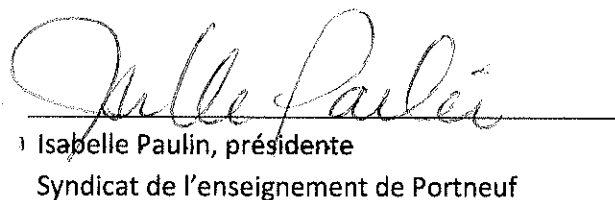


Luc Galvani, directeur général




Eric Bouchard, directeur  
Service des ressources humaines

### Pour le Syndicat



Isabelle Paulin, présidente  
Syndicat de l'enseignement de Portneuf



Eric Thibodeau, conseiller syndical

